

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIEES.

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté minimale variétale (%)
1	2
<i>Arachis hypogaea</i> : s) semences de base t) semences certifiées	99,7 99,5
<i>Brassica napus</i> autres qu'hybrides, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères, <i>Brassica rapa</i> autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères : u) semences de base v) semences certifiées	99,9 99,7
<i>Brassica napus</i> autres qu'hybrides, variétés à des fins exclusivement fourragères, <i>Brassica rapa</i> , variétés à des fins exclusivement fourragères, <i>Helianthus annuus</i> , autres que les variétés hybrides, y compris leurs composants, <i>Sinapis alba</i> : w) semences de base x) semences certifiées	99,7 99
<i>Linum usitatissimum</i> ; y) semences de base z) semences certifiées, première reproduction aa) semences certifiées, deuxième et troisième reproductions	99,7 98 97,5
<i>Papaver somniferum</i> : bb) semences de base cc) semences certifiées	99 98
<i>Glycine max</i> : dd) semences de base ee) semences certifiées	99,5 99

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences doivent répondre aux conditions et normes fixées aux points a) à d).

a) Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité;

b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

Semences de base, composant femelle 99,0 %.

Semences de base, composant mâle 99,9 %.

Semences certifiées 99,0 %.

c) Les semences ne peuvent être certifiées comme semences certifiées que sur la base des résultats des essais officiels sur le terrain après contrôle, effectués sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opérés au cours de la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées. Ce contrôle a pour objet de s'assurer que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, et les normes pour les semences de base répondent relatives à la pureté variétale minimale fixées au point b). Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

Les normes relatives à la pureté variétale minimale fixée au point b) concernant les semences certifiées d'hybrides seront supervisées par des essais officiels après contrôle, effectués sur une proportion appropriée d'échantillons prélevés officiellement. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

2. Lorsque les conditions fixées à l'annexe I^e sous point 3, lettre B, point dd), ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie : lorsque pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par les semences parentales entièrement fertiles : le rapport entre les semences parentales mâles-stériles et le parent mâle-fertile ne dépasse pas deux à un.

3. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes y compris *Orobanche* spp. :

A. TABLEAU

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'Orobanche
		Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale totale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	Autres espèces de plantes (a)	Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Raphanus raphanistrum	Rumex spp. Autre que Rumex acetosella	Alopercus myosuroides	Lolium remotium	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Arachis hypogaea	70	99	-	5	0	0 (c)					
Brassica spp. :											
- semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
-semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			
Cannabis sativa	75	98	-	30 (b)	0	0 (c)					(e)
Carthamus tinctorius	75	98	-	5	0	0 (c)					(e)
Carum carvi	70	97	-	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
Gossypium spp.	80	98	-	15	0	0 (c)					
Helianthus annuus	85	98	-	5	0	0 (c)					
Linum usitatissimum :											
- textile	92	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
- oléagineux	85	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
Papaver somniferum	80	98	-	25 (b)	0	0 (c) (d)					
Sinapis alba :											
-semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			
Glycine max.	80	98	-	5	0	0 (c)					

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il est fait référence tableau section I^e, point 3, sous A, de la présente annexe :

- a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b) Le dénombrement du contenu total de graines d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué à moins s'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
- c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
- d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- e) La semence est exempte d'*Orobanche* spp.; cependant une graine d'*Orobanche* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'*Orobanche* spp.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les semences répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

A. TABLEAU :

Espèces	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4)
	<i>Botrytis</i> spp.	<i>Alternaria</i> spp., <i>Ascochyta linicola</i> (syn. <i>Phoma linicola</i>), <i>Colletotrichum lini</i> , <i>Fusarium</i> spp.	<i>Platyedra gossypiella</i>	
1	2	3	4	5
Brassica napus				10 (b)
Brassica rapa				5 (b)
Cannabis sativa	5			
Gossypium spp.				
Helianthus annuus	5		1	
Linum usitatissimum	5			10 (b)
Sinapis alba		5 (a)		5 (b)

B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en fait référence au tableau section I^e, point 4, sous A, de la présente annexe :

Dans le lin textile, le pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (Syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1.

Le dénombrement de sclérotés ou de fragments de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.

C. Normes particulières ou autres conditions applicables à *Glycine max.* :

En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5 000 graines au minimum par lot subdivisé en cinq sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.

Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum* le nombre maximal de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.

Le pourcentage en poids de la matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales actuelles d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

II. SEMENCES COMMERCIALES.

Les conditions visées à la section I, de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à la commercialisation de plantes oléagineuses et à fibres.

Namur, le 4 mars 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART